



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Paulo Sérgio Pinheiro, conformément à la résolution 2002/67 de la Commission et à la décision 2002/269 du Conseil économique et social.

* A/57/150.

** Le présent rapport est soumis le 9 août 2002 seulement dans un souci d'actualité.



Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est fondé sur les données recueillies par le Rapporteur spécial lors de la mission qu'il a effectuée au Myanmar en février 2002 ainsi que sur les informations qui lui avaient été communiquées au 1er juillet 2002.

La situation humanitaire complexe existant au Myanmar continue d'entraver l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. La pauvreté est généralisée et l'économie pâtit des conséquences d'un déficit croissant, d'une inflation galopante, du manque de sources d'énergie et de devises ainsi que d'un enseignement médiocre, de la propagation du VIH/sida et des problèmes liés à l'abus des stupéfiants. Cet état de chose accroît en particulier la vulnérabilité des pauvres, des enfants et des femmes, notamment dans les zones où vivent des minorités ethniques et dans les zones d'opérations militaires. En l'absence de réel progrès sur la voie de la réconciliation nationale et de la transition politique, il est manifeste qu'aucune amélioration ne sera possible dans ces domaines; les réformes politiques pourraient toutefois être précédées de quelques réformes économiques. À court terme, la fourniture d'une aide humanitaire soigneusement ciblée pourrait assurer certains des besoins fondamentaux de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables; mais ce n'est que dans le cadre d'un processus mené par le Gouvernement en partenariat avec les organisations locales et les groupes politiques et ethniques concernés, avec le soutien de la communauté internationale, et sur lequel s'appuiera la stratégie visant à assurer la transition entre l'aide humanitaire et le retour à une croissance économique soutenue et à la mise en valeur des ressources humaines, qu'il sera possible de remédier aux effets cumulatifs des problèmes économiques et sociaux.

On continue de signaler des violations des droits de l'homme, en particulier dans les zones d'opérations militaires. Au cours des dernières années, les opérations menées contre les rebelles ont affecté des centaines de villages dans les États de Shan et de Karen en raison des incursions de groupes armés dans les camps qui sont situés le long de la frontière avec la Thaïlande. La population de nombreux villages aurait été contrainte de se réinstaller à l'est de l'État de Kayah, dans le nord de l'État de Mon et dans la division de Tenasserim. Plus récemment, des populations ont été contraintes de gagner l'État de Shan. Des demandeurs d'asile continuent de se rendre en Thaïlande, révélant ainsi une situation interne complexe qui est essentiellement imputable aux dirigeants et dont les causes sont tout autant économiques que politiques.

La transition politique ne pourra être réellement démocratique au Myanmar si elle n'est pas fonction des quatre conditions fondamentales ci-après : la participation de toutes les composantes de la société à un dialogue politique engagé dans un esprit fraternel, le respect mutuel, la coopération et l'équité; la libération de tous les prisonniers politiques; la levée des restrictions qui continuent d'empêcher les partis politiques et les groupes ayant conclu des cessez-le-feu avec le Gouvernement de procéder à des échanges de vues et de mener librement leurs activités; ainsi que de

La transition politique ne pourra être réellement démocratique au Myanmar si elle n'est pas fonction des quatre conditions fondamentales ci-après : la participation de toutes les composantes de la société à un dialogue politique engagé dans un esprit fraternel, le respect mutuel, la coopération et l'équité; la libération de tous les prisonniers politiques; la levée des restrictions qui continuent d'empêcher les partis politiques et les groupes ayant conclu des cessez-le-feu avec le Gouvernement de procéder à des échanges de vues et de mener librement leurs activités; ainsi que de débattre explicitement de la démocratisation politique qui implique l'organisation d'élections libres.

La libération le 6 mai 2002, après avoir été maintenue 19 mois en résidence surveillée, de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), Mme Daw Aung San Suu Kyi, est l'événement récent le plus notable qui se soit produit au Myanmar et marque l'ouverture d'une nouvelle phase qui, selon le Rapporteur spécial, permettra de tester le rétablissement de la confiance. Cette libération intervient dans un climat plus favorable qu'en 1995. Bien que la Secrétaire générale de la LND puisse s'acquitter de ses fonctions, ce parti et d'autres partis politiques seraient toujours soumis à des restrictions qui continuent d'entraver leurs activités légitimes. Les restrictions limitant la liberté d'information et d'expression et la liberté de la presse n'ont pas encore été levées et les autres prisonniers politiques n'ont pas été libérés.

Dans ce contexte, la question de la réforme du système judiciaire est cruciale. Le Gouvernement et la société civile du Myanmar doivent collaborer de manière à veiller à ce que la réforme des institutions judiciaires s'insère dans le cadre du processus de transition politique. Le Rapporteur spécial se déclare certain que l'ONU et la communauté internationale appuieront ces efforts. La coopération pourrait initialement donner lieu à la fourniture d'une aide technique aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Gouvernement du Myanmar a l'intention de ratifier; il faudrait également effectuer une étude approfondie des conditions carcérales en fonction des normes internationales applicables aux détenus, en particulier aux femmes et aux adolescents, ainsi que de la législation pénale concernant en particulier les arrestations, les détentions, la conduite d'enquêtes et d'autres domaines importants de l'administration de la justice; cette coopération sera également sollicitée pour la constitution d'une bibliothèque juridique à l'intention du personnel chargé de l'administration de la justice, des autres fonctionnaires et des étudiants; il faudrait aussi déterminer quels sont les besoins les plus pressants dans ce secteur ainsi que dans celui de la police en ce qui concerne notamment la formation de spécialistes. À cette fin, la communauté internationale devrait déterminer de quelle manière renforcer la contribution des divers acteurs dans le contexte d'une interaction de principes avec les principales institutions du pays : le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC), les chefs ethniques et religieux, la LND, les autres partis politiques et les organisations locales. L'ONU en particulier devrait notamment par l'intermédiaire de ses représentants dans certains conseils d'administration d'organismes, de fonds et de programmes, commencer à établir des priorités pour la fourniture d'une assistance; une telle démarche pourrait contribuer à renforcer la présence et le rôle des Nations Unies dans les domaines les plus cruciaux.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	5
II. Activités du Rapporteur spécial	2–6	5
III. Faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l’homme.....	7–57	6
A. Droits économiques, sociaux et culturels et droit au développement	7–20	6
B. Droits civils et politiques	21–57	9
IV. Conclusions	58–61	16

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été défini par la Commission dans sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992 et a été récemment prorogé par sa résolution 2002/67 du 25 avril 2002. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de cette résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et à la Commission à sa cinquante-neuvième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information. Le présent rapport est fondé sur les données recueillies lors de sa mission au Myanmar en février 2002 ainsi que sur les informations qui lui avaient été communiquées au 1er juillet 2002.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Le Rapporteur spécial a effectué une deuxième mission d'enquête au Myanmar du 11 au 19 février 2002. Avant de se rendre à Yangon, le Rapporteur spécial s'est entretenu le 9 février 2002 à Kuala Lumpur avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar. Le Rapporteur spécial s'est acquitté de sa mission conformément aux principes et modalités suivis lors de sa première mission (voir E/CN.4/2002/45, par. 3 à 6). À cette occasion, il a bénéficié du même degré de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar, ce dont il lui sait particulièrement gré. Il a pu se conformer entièrement au programme qu'il s'était fixé et rencontrer toutes les personnes qu'il souhaitait ainsi que d'autres personnes très importantes.

3. Pendant son séjour à Yangon, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des membres du Gouvernement, notamment avec le général Khin Nyunt, Premier Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement, le Ministre des affaires étrangères et son adjoint, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice et Président du Conseil du Barreau, le Ministre du travail, le Directeur général des prisons, le Directeur général de la police, les membres du Comité des droits de l'homme et de la Commission chargée de convoquer la Convention nationale. Lors de son entretien avec le Premier Secrétaire, le Rapporteur spécial a été assuré de l'entière coopération du Conseil

d'État pour la paix et le développement. Le Premier Secrétaire a déclaré qu'il souhaitait mettre à profit les résultats de la mission précédente et a noté qu'il fallait assurer une meilleure protection des droits de l'homme. Il a rappelé que le Gouvernement s'était engagé à améliorer les conditions d'existence de la population du Myanmar et que le processus de transition politique, de réconciliation nationale et de développement devrait progresser à la suite des cessez-le-feu qui avaient été conclus dans la plupart des régions du pays. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec les représentants des partis politiques légaux et avec les chefs de groupes ethniques qui avaient conclu un cessez-le-feu avec le Gouvernement. Il a visité la prison centrale d'Insein et la clinique d'une prison à Yangon où il avait eu des entretiens confidentiels avec une douzaine de prisonniers. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Mme Daw Aung San Suu Kyi, ainsi qu'avec les membres du Comité exécutif central, les représentants de partis de groupes ethniques, le Coordonnateur résident de l'ONU et l'équipe affectée dans le pays, ainsi que les représentants de la communauté diplomatique et d'organisations internationales de la société civile.

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Myitkyina (État de Kachin) où il a séjourné du 13 au 15 février 2002. Il a été reçu par les autorités locales et s'est entretenu avec des représentants du Tribunal, de l'Association des avocats et de la police. Il a également rencontré les représentants d'organisations locales de la société civile, les chefs religieux et les représentants de la communauté, ainsi que les membres du personnel des Nations Unies affectés à l'exécution de projets. Il a aussi eu des entretiens avec les représentants de groupes qui avaient accepté un cessez-le-feu avec le Gouvernement et visité la prison de Myitkyina où il a interrogé une douzaine de prisonniers. Le Rapporteur spécial a passé une matinée dans un village voisin.

5. À l'issue de sa mission au Myanmar, le Rapporteur spécial a séjourné six jours en Thaïlande (du 20 au 25 février 2002). Il s'est entretenu à cette occasion avec les Secrétaires permanents adjoints des Ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, le Secrétaire général adjoint du Bureau du Conseil de la sécurité nationale, le Secrétaire permanent du Ministère du travail et de la protection sociale, le Coordonnateur résident des Nations Unies, les

membres du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Représentant régional du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les représentants de la communauté diplomatique et des organisations non gouvernementales (ONG). Le Rapporteur spécial et les personnes qui l'accompagnaient se sont également rendus à Chiang Mai, à Fang et à Mae Sot.

6. Le Rapporteur spécial a séjourné à Londres les 18 et 19 mars 2002 et s'est entretenu avec des membres du Foreign Office, des représentants d'ONG et des universitaires. Le Rapporteur spécial a présenté le 28 mars 2002 à la Commission des droits de l'homme un rapport oral sur ses impressions et ses conclusions initiales sur lesquelles est fondé le présent rapport. Il a eu à Genève et à New York des entretiens avec les représentants du Myanmar et d'autres gouvernements, des représentants d'ONG et des particuliers, qui lui ont communiqué des renseignements sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

III. Faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme

A. Droits économiques, sociaux et culturels et droit au développement

7. La complexité de la situation humanitaire entrave l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement au Myanmar. La pauvreté généralisée et l'économie continuent de pâtir du déficit budgétaire croissant, de l'inflation galopante, du manque de ressources énergétiques et de devises. La situation est particulièrement préoccupante dans les secteurs ci-après : la santé, la sécurité alimentaire, l'éducation, la propagation du VIH/sida et l'abus des stupéfiants, situation qui accroît la vulnérabilité des pauvres, des enfants et des femmes, en particulier dans les régions où vivent des minorités ethniques et dans les zones d'opérations militaires (voir A/56/312, par. 67 à 69; E/CN.4/2002/45, par. 79 à 94, 108).

8. En l'absence de réels progrès en ce qui concerne le processus de réconciliation nationale et de transition politique, il est manifeste qu'aucune amélioration durable ne pourra être apportée dans ces domaines; les réformes politiques pourraient toutefois être précédées de quelques réformes économiques. À court terme, la

fourniture d'une aide humanitaire soigneusement ciblée pourrait assurer certains des besoins fondamentaux de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables; mais ce n'est que dans le cadre d'un processus mené par le Gouvernement en partenariat avec les organisations locales et les groupes politiques et ethniques, avec le soutien de la communauté internationale, et sur lequel s'appuiera la stratégie visant à assurer la transition entre l'aide humanitaire et le retour à une croissance économique soutenue et à la mise en valeur des ressources humaines qu'il sera possible de remédier aux effets cumulatifs des problèmes économiques et sociaux.

9. Au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial a pu constater qu'une initiative de développement communautaire avait donné d'excellents résultats dans le village de Labang Rosner, situé près de Myitkyina. Depuis deux ans et demi, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) exécute un projet multisectoriel visant à améliorer le sort des familles pauvres dans ce village ainsi que dans 53 autres villages de l'État de Kachin dont la population totale est de 32 000 personnes. Le ministère concerné était le Ministère du développement des zones frontalières et de la mise en valeur des races nationales. Une somme de 12 000 dollars représentant le coût d'exécution du projet a été versée directement à la population de ce village de 250 habitants, pour développer la production alimentaire, l'excédent a servi à améliorer les conditions d'existence et les moyens de subsistance, à assurer l'alimentation en eau potable et à constituer une réserve pour faire face à une crise éventuelle, à construire une école et à améliorer l'accès aux soins médicaux. Grâce à l'approche communautaire suivie, les villageois ont exécuté eux-mêmes le projet et ont contribué au développement de la communauté en constituant des groupes d'auto-assistance. Par l'intermédiaire des organisations locales, les habitants du village ont participé à la recension des besoins, à l'établissement des priorités, à la recherche de solutions viables, à l'exécution des activités, au partage des avantages tirés et à l'évaluation du projet. Le but de cette initiative est d'éliminer le recours à une aide extérieure.

10. De l'avis du Rapporteur spécial, ce projet est exemplaire à de nombreux égards. Il montre quel parti tirer des initiatives locales. Deuxièmement, il constitue également une illustration idéale du concept du droit au développement, notamment de la manière dont les

bénéficiaires peuvent améliorer leurs conditions d'existence avec une aide extérieure minimale en étant les principaux acteurs du développement. Troisièmement, il constitue aussi une illustration éclatante de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Quatrièmement, ce projet montre que des ressources internationales peuvent être investies intelligemment d'une manière qui permet à la population d'en bénéficier directement, du fait qu'elle procède à ses propres investissements et qu'elle en assure un suivi efficace. Le Rapporteur spécial recommande l'exécution de ce type de projet dans toutes les régions du pays où une si grande proportion d'habitants ne dispose que de moyens extrêmement réduits dans le cadre de la politique nationale de développement, de manière à assurer la durabilité des résultats dans tout le territoire et non seulement dans les zones où des cessez-le-feu ont été conclus.

11. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle également la recommandation qu'il a faite au Gouvernement du Myanmar d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui ouvrirait la voie à un dialogue constructif avec l'organisme chargé de son application et permettrait de tirer parti d'un ensemble enrichissant d'expériences nationales et de recommandations pratiques pour assurer l'exercice de ces droits. Le Rapporteur spécial fait état des discussions en cours, en particulier au niveau du Comité des droits de l'homme créé par le Gouvernement, concernant une éventuelle ratification du Protocole et de la possibilité d'organiser un atelier national pour préparer cet événement, et encourage, à cet égard, le Gouvernement à solliciter éventuellement l'aide du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

12. Les efforts de développement entrepris dans l'État de Kachin démontrent que la paix est indispensable pour assurer une vie normale. A la suite de la mission qu'il a effectuée en octobre 2001, le Rapporteur spécial s'était félicité des accords de cessez-le-feu qui constituaient une importante évolution à cet égard (voir E/CN.4/2002/45, par. 95 à 97). Pour s'informer de la situation, le Rapporteur spécial a rencontré à Yangon, en février 2002, 15 groupes signataires d'un accord de cessez-le-feu et s'est rendu au quartier général de deux groupes signataires de cessez-le-feu dans l'État de Kachin, à savoir la Nouvelle armée démocratique (NDA) et

l'Organisation pour l'indépendance de Kachin (KIO). Chaque groupe a conclu un accord de cessez-le-feu séparé avec le SPDC; à l'exception de la KIO, il s'agit d'un accord verbal. Après plusieurs décennies de peur, d'insécurité et de violence généralisée, y compris de nombreux cas avérés de tuerie, d'arrestation et de détention arbitraires, de torture, et de déplacement et de portage forcés, le premier effet positif des accords de cessez-le-feu est la paix et le deuxième une amorce de développement. L'ampleur des activités de développement varie d'un endroit à l'autre, certains petits groupes ayant, semble-t-il, repris la lutte armée en l'absence de toutes perspectives de développement, comme ce fut le cas dans l'État de Mon. Pour les groupes qui ont conclu ces accords, il s'agit de la première étape d'un processus de négociation politique devant déboucher sur un accord définitif fondé sur les principes de respect mutuel, d'égalité, de droits et d'obligations et de souveraineté de l'union, qui devraient être consacrés par la future constitution. Dans l'intervalle, chaque groupe maintient ses armes, son armée et son organisation et coopère avec le SPDC en vue de développer les zones qu'il contrôle.

13. Des mesures positives ont été prises de part et d'autre pour consolider les accords initiaux, notamment le respect d'une large autonomie des zones de cessez-le-feu, la coopération financière et économique en vue de développer les infrastructures locales (routes, écoles et installations médicales) et l'enseignement du birman et de l'anglais dans les établissements publics; il reviendra à chaque groupe d'enseigner son histoire, sa religion, sa culture et sa langue propres à ses enfants et de délivrer des cartes d'identité nationales aux populations vivant dans la zone sous son contrôle pour leur permettre de se déplacer librement dans tout le Myanmar. Ainsi, dans les zones contrôlées par la NDA, les activités de développement se fondent sur des plans annuels qui précisent le montant des crédits que doivent allouer respectivement le Gouvernement et la NDA. Celle-ci tire son revenu essentiellement du produit de l'exploitation de l'or, dont elle retient 65 %. Les principales routes de la zone contrôlée par la NDA sont à revêtement en dur, 37 écoles ont été construites (20 par la NDA et 17 par le Gouvernement) et les six groupes ethniques de la région vivent en bonne intelligence et produisent des publications religieuses dans les langues locales. Selon les dispositions de l'accord de cessez-le-feu, certains groupes sont mieux intégrés à la structure nationale. La NDA, par exemple,

a choisi de constituer des forces de police spéciales au lieu d'une armée, les soldes et rations étant fournies par le Ministère de l'intérieur.

14. S'il est vrai que ces mesures constituent des progrès importants, les groupes ayant conclu un cessez-le-feu se sont dit préoccupés par le fait que les discussions politiques n'aient pas avancé et qu'ils aient été exclus des pourparlers secrets en cours entre le SPDC et la NLD. Par ailleurs, ils n'étaient pas libres d'entreprendre des activités politiques ni d'engager des consultations avec d'autres groupes. Le Rapporteur spécial est convaincu que la paix durable au Myanmar passe par la participation de toutes les populations et de toutes les composantes de la société au dialogue politique qui déterminera leur avenir commun. C'est précisément le point de départ de l'engagement en faveur de la réforme démocratique, et du défi à relever en la matière. Il est encourageant que la NLD ait récemment réaffirmé son engagement à construire « une union de Birmanie véritablement démocratique » avec la participation des différentes ethnies nationales et qu'elle se soit engagée à « s'efforcer d'organiser, le plus tôt possible, des pourparlers tripartites avec la participation des ethnies nationales conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies »¹. Le Rapporteur spécial espère que le SPDC et la NLD examineront plus avant cette importante question dont la méconnaissance a conduit à des décennies de conflit et pourrait encore compromettre les progrès actuels.

15. Dans l'intervalle, le Rapporteur spécial encourage les donateurs internationaux à se rendre dans les zones de cessez-le-feu pour y appuyer les efforts de développement, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, de l'accès à l'eau potable, de la création de revenus et de la santé. A cet égard, l'oeuvre de pionnier entreprise par le PNUD dans les zones reculées dans les États de Kachin, de Chin et de Rakhine devrait être une source d'inspiration. Pour le Rapporteur spécial, cet appui est un moyen efficace de promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et de se pencher comme il se doit sur les besoins des populations vulnérables.

16. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises récemment par le Comité des droits de l'homme créé par le Gouvernement en vue de sensibiliser la population aux droits des femmes et des enfants. Le premier séminaire international sur les droits de l'enfant a été organisé à Yangon en novembre

2001, en coopération avec le Centre pour le dialogue humanitaire et l'Institut international pour les droits de l'enfant, dont le siège est en Suisse. Les actes du séminaire ont été publiés et un séminaire de suivi est prévu pour 2002. Par ailleurs, en juin 2002, le Gouvernement a présenté un deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un atelier sur les droits des femmes est en préparation et d'autres activités de sensibilisation aux droits de l'homme sont prévues. Il s'agit notamment d'un atelier sur la sensibilisation au danger des mines, organisé en février 2002 avec le concours du Gouvernement australien et du Groupe consultatif sur les mines, dont le siège est au Royaume-Uni. En décembre 2001 et en janvier 2002, des ateliers sur les droits de l'homme se sont tenus à Yangon et à Dawai, des ateliers identiques à l'intention des forces de l'ordre et du personnel militaire ayant suivi en mars 2002. Ces activités devraient se poursuivre.

17. Néanmoins, on continue de signaler des violations présumées des droits de l'homme, en particulier dans les zones où se poursuivent les opérations militaires. Les informations concernant ces violations, qui proviennent de diverses sources pour la plupart indépendantes, semblent généralement étayées par des éléments de preuve crédibles obtenus grâce à une collecte de données et à des méthodes d'analyse judicieuses. Le temps et les lieux évoqués concordent dans une large mesure. Par ailleurs, les renseignements fournis cadrent généralement avec les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des réfugiés lors de sa visite en Thaïlande en février. Les violations surviendraient dans le contexte de la politique de lutte contre l'insurrection appliquée depuis de nombreuses années dans les régions connaissant une insurrection ethnique et qui vise à mettre fin à l'opposition armée. Elles consistent notamment à déplacer par la force les populations rurales d'une zone de rébellion armée supposée ou réelle vers des zones sous contrôle de l'armée afin de priver les insurgés de toutes sources d'appui (combattants, nourriture, fonds et renseignements). En général, les villageois des régions visées n'ont que quelques heures ou quelques jours pour rassembler leurs effets essentiels et partir. Ils ne sont pas indemnisés pour les biens perdus ni ne reçoivent aucune assistance matérielle et doivent donc, une fois réinstallés, tout reprendre et survivre comme ils peuvent. Ils ne peuvent retourner dans leur village, au risque d'être passés par les armes s'ils sont pris.

18. Ces dernières années, des centaines de villages des États de Shan et de Karen, où l'on soupçonne des groupes d'opposition armés Shan et Karen d'opérer à partir de bases situées le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, auraient pâti de cette politique. De nombreux villages auraient été également déplacés dans l'est de l'État de Kayah, dans le nord de l'État de Mon et dans la circonscription de Tenasserim. Des populations auraient récemment été transférées sous la contrainte du nord-est de l'État de Shan, contigu à la Chine, vers des régions du sud de l'État de Shan (essentiellement des agriculteurs et insurgés Wa et leur famille ainsi que plusieurs centaines de familles Lahu et de Chinois de souche).

19. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux civils et aux réfugiés par les groupes d'opposition armés, notamment l'Armée nationale de libération Karenni qui a été accusée d'enrôler de force les villageois, y compris des adolescents, de lever des impôts sur le riz et l'argent, de poser des mines et des pièges sur les sentiers forestiers, de détenir et de soumettre au travail forcé les réfugiés soupçonnés de trafic de drogue et de tuer dans certains cas des villageois.

20. Le nombre croissant de demandeurs d'asile provenant du Myanmar qui arrivent en Thaïlande témoigne de la complexité de la situation interne, qui a été essentiellement provoquée par l'homme et dont les causes sont à la fois économiques et politiques. Le Rapporteur spécial estime que, en particulier dans les zones rurales où les communautés sont établies depuis des décennies, personne ne quitte de son propre gré son village, ses parents, ses amis, sa communauté et son pays pour devenir un réfugié ou un immigrant illégal s'il n'y est pas contraint. C'est seulement lorsque les populations n'ont pas d'autre choix viable qu'elles prennent à contrecoeur le chemin de l'exil. Tous les réfugiés rencontrés, qui n'ont aucune affiliation politique souhaitent retourner chez eux; ils devraient donc être autorisés à le faire une fois que le Gouvernement du Myanmar pourra garantir leur sécurité et leur retour en toute dignité.

B. Droits civils et politiques

21. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il ne peut y avoir de transition politique démocratique crédible au Myanmar si quatre conditions fondamentales ne sont

pas réunies. Ce sont : l'inclusion de toutes les composantes de la société dans le dialogue politique dans un esprit de participation, de respect mutuel, de coopération et d'équité; la libération de tous les prisonniers politiques; la levée des restrictions qui continuent d'entraver l'aptitude des partis politiques et des groupes ayant conclu le cessez-le-feu à se réunir, discuter, échanger des vues et mener pacifiquement leurs activités légitimes; et un débat ouvert sur la démocratisation politique qui ne peut voir le jour sans des élections libres. La satisfaction de ces conditions ouvrira la voie aux réformes dont la société du Myanmar a désespérément besoin dans les domaines politique, juridique, social et économique et qui, espère le Rapporteur spécial, déboucheront sur une nouvelle ère de stabilité, de développement et de prospérité dans le pays.

22. La libération de Daw Aung San Suu Kyi le 6 mai 2002, après 19 mois de résidence surveillée, constitue le fait le plus marquant survenu récemment au Myanmar. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial ont publié le même jour une déclaration commune, joignant ainsi leur voix à tous ceux qui se sont félicités de cet événement qui a montré que la politique d'engagement que le Rapporteur spécial a définie dans son exposé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session a effectivement permis de défendre au mieux les intérêts du peuple du Myanmar. Ils se sont également dit disposés à examiner avec le Gouvernement les voies de coopération éventuelles en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

23. Daw Aung San Suu Kyi avait indiqué que cette occasion marquait la fin de la phase de restauration de la confiance des pourparlers secrets entre elle-même et le SPDC qu'a favorisée l'Envoyé spécial du Secrétaire général en septembre 2000. Sa libération est intervenue en fait après la septième visite de ce dernier à Yangon.

24. Le jour de sa libération, le SPDC a publié une déclaration intitulée « Tourner la page », libellée comme suit :

« Premièrement, nous avons libéré près de 600² détenus ces derniers mois et continuerons à libérer ceux qui ne porteront pas préjudice à la communauté ni ne menaceront la paix, la stabilité et l'unité de la nation. Deuxièmement, nous continueront à oeuvrer de concert avec les pays ...

Troisièmement, nous réaffirmons notre engagement de permettre à tous nos concitoyens de participer librement au processus politique tout en privilégiant l'unité nationale, la paix et la stabilité du pays... »

25. Selon le Rapporteur spécial, la phase actuelle devrait être considérée comme une nouvelle mise à l'épreuve de l'efficacité réelle des mesures visant à instaurer un climat de confiance, en attendant le début des négociations de fond entre Daw Aung San Suu Kyi et le SPDC. Les pourparlers porteront entre autres sur la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques (éventuellement dans le cadre d'une amnistie); la levée des restrictions au fonctionnement des partis politiques; une nouvelle constitution; la rapidité et les modalités de la transition vers la démocratie; les résultats des élections de 1990; l'aide et l'investissement étrangers; l'inclusion de la question des ethnies nationales dans les négociations de politique générale. Daw Aung San Suu Kyi affirme que le SPDC ne changera pas de politique tant qu'un dialogue politique de fond ne se sera pas engagé; c'est également l'avis émis par la Ligue nationale pour la démocratie (LND) dans une déclaration publiée à l'occasion du douzième anniversaire des élections de 1990.

26. Selon les informations dont on dispose, Daw Aung San Suu Kyi se trouve en bien meilleure position après sa libération cette année qu'en 1995. À ce jour, elle peut s'acquitter de ses fonctions de chef de la LND : elle va quotidiennement travailler au siège de la Ligue; elle a visité des bureaux de la LND dans le district de Yangon (elle s'est déjà rendue dans cinq communes); elle s'est entretenue avec des représentants des milieux diplomatiques, d'institutions du système des Nations Unies et d'organismes de la société civile; elle a organisé des réunions d'information, donné des entretiens, fait des déclarations et des discours publics. Le téléphone a été rétabli dans sa résidence et au siège de la Ligue. Le 14 juin 2002, elle a quitté le district de Yangon pour la première fois depuis 1995 pour se rendre dans l'État Karen pour une visite religieuse privée, et du 22 juin au 1er juillet 2002, elle est allée à Mandalay aux environs de laquelle elle a visité un certain nombre de villes et où elle a rencontré des membres du parti. Elle a également pu se rendre dans les municipalités de Magwe, Kyaukpadaung et Chaung-U pour y voir des projets appuyés par le PNUD. Ces visites étaient

purement informatives et sans rapport avec ses activités politiques.

27. Ces informations complètent celles que le Rapporteur spécial a présentées à la Commission après sa dernière mission et elles sont encourageantes.

28. La libération de Daw Aung San Suu Kyi était censée être inconditionnelle mais les restrictions apportées à l'exercice pacifique par la LND et d'autres partis politiques de leur droit fondamental à se réunir, à exprimer leur opinion et à produire et communiquer des informations continuent d'entraver leurs activités légitimes (ibid., par. 25 à 29). Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a visité le siège du Parti de l'unité nationale (NUP), successeur du parti socialiste précédemment au pouvoir, et celui de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union (USDA), et il a constaté qu'il y avait un contraste saisissant entre la liberté de fonctionner de ces partis, d'une part, et les restrictions qui leur sont imposées, d'autre. Par exemple, la Ligue nationale chin pour la démocratie continue à hésiter à ouvrir des bureaux et à rencontrer des sympathisants, de crainte de mettre en péril la sécurité de ces derniers.

29. À la fin de mai 2002, la LND a annoncé qu'elle envisageait de publier une lettre d'information et elle a demandé l'autorisation de le faire. À l'heure actuelle, le NUP est le seul parti politique à avoir sa propre publication. Pour que la transition soit crédible, il faut que les partis politiques soient complètement libres de mener leurs activités légitimes, ce qui sera un autre moyen de voir si le Gouvernement est bien décidé à tenir sa promesse de permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique et d'encourager la transition politique et la réconciliation nationale. Des progrès significatifs dans ce domaine créeront une atmosphère plus favorable, aussi bien au plan national qu'au niveau international, et contribueront à normaliser les relations du Myanmar avec la communauté internationale.

30. Les restrictions aux libertés de l'information, de l'expression et de la presse n'ont pas encore été complètement levées. Les stations de radio internationales demeurent les seules sources d'information non censurées disponibles en birman. Malgré quelques exemples récents d'une attitude plus positive vis-à-vis des correspondants étrangers, les journalistes qui exercent leur profession au Myanmar s'autocensurent rigoureusement pour éviter leur mise

en détention. Jusqu'à présent, excepté dans le *Myanmar Times*, un journal progouvernemental, aucune mention n'a été faite dans les médias nationaux – presse écrite, radio ou télévision – de l'évolution récente de la situation politique dans le pays, notamment des pourparlers entre le SPDC et la LND et de la mise en liberté de Daw Aung San Suu Kyi. Le Rapporteur spécial s'est enquis auprès du Gouvernement du sort de 16 journalistes au moins qui seraient encore en prison. Selon certaines informations, certaines publications feraient encore l'objet de sanctions pour des raisons douteuses : en juin 2002, les magazines *Living Color*, *Mhyar Nat Maung Mingalar* et *Kyi pwar yee* ont été temporairement frappés d'interdiction pour avoir notamment imprimé une publicité sur une page « réservée » au SPDC, imprimé une publicité pour une société soupçonnée d'être en conflit avec le Ministre des sports ou mentionné l'ancien nom de la Thaïlande.

31. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà dit à maintes reprises, la libération de tous les prisonniers politiques est un aspect essentiel de la transition politique. Elle est d'autant plus importante que l'heure est à l'instauration d'un climat de confiance. Il existe plusieurs catégories de prisonniers politiques. Premièrement, il y a ceux qui ont été mis en détention pour avoir tout simplement exprimé pacifiquement leurs opinions politiques; c'est le cas de Salai Tun Than, un universitaire éminent qui a été arrêté en novembre 2001 et condamné à une peine de sept ans de détention qu'il purge actuellement à la prison d'Insein, où le Rapporteur spécial l'a rencontré. Certains de ces prisonniers ont vu leur peine prolongée ou ont fait l'objet d'autres condamnations pour avoir communiqué au précédent Rapporteur spécial ou à l'ONU des informations relatives aux droits de l'homme. Deuxièmement, il y a les prisonniers qui ont achevé de purger leur peine mais sont encore incarcérés et dont la détention est donc à la fois illégale et arbitraire. Troisièmement, il y a ceux qui sont en prison depuis plusieurs années sans jamais avoir été inculpés ou jugés. Quatrièmement, il y a ceux qui sont âgés et/ou malades et devraient être libérés pour des raisons humanitaires. Cinquièmement, il y a ceux que l'on a pu accuser d'avoir soutenu l'opposition par la violence mais qui n'ont jamais recouru eux-mêmes à la violence ainsi que ceux qui se sont en effet engagés dans l'opposition armée et qui ont été jugés par des tribunaux dont l'indépendance est douteuse. Un certain nombre de prisonniers appartenant à l'une ou l'autre de

ces catégories ont été, dans le passé, maintenus dans l'isolement pendant de nombreuses années avec les risques sérieux que cela comportait pour leur santé. D'autres ont été envoyés dans des prisons situées loin de leur domicile, rendant difficiles ou impossibles les visites de leur famille, à laquelle il a souvent été interdit d'envoyer des vivres, des vêtements ou d'autres fournitures.

32. Le Rapporteur spécial en appelle à nouveau à la libération rapide et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques. Il suggère par ailleurs une amnistie, ou une série d'amnisties, geste qui, à son avis, améliorerait la situation au Myanmar de bien des façons (ibid., par. 41 à 47). Le Rapporteur spécial est tout disposé à collaborer étroitement à cette fin avec le SPDC, auquel il a remis un exemplaire d'une étude sur l'amnistie réalisée en 1985 pour la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. À la suite de sa mission, le Rapporteur spécial a écrit au SPDC le 5 mars 2002, pour lui faire part des préoccupations susmentionnées et pour lui donner la liste des 104 détenus politiques qui devraient être libérés immédiatement : 19 parlementaires élus, 22 prisonniers maintenus en détention sous prétexte qu'ils auraient cherché à communiquer à l'ONU des renseignements sur les droits de l'homme, 33 prisonniers qui ont fini de purger leurs peines, neuf personnes détenues pendant plusieurs années sans avoir jamais été inculpées ou jugées et 21 personnes qui devraient être libérées pour des raisons humanitaires. Le Rapporteur spécial se félicite que 56 personnes aient été libérées depuis sa mission, dont un certain nombre de celles dont il avait demandé l'élargissement précédemment.

33. Depuis le début de 2002, 83 prisonniers politiques ont été libérés, dont 19 depuis la mise en liberté de Daw Aung San Suu Kyi le 6 mai, ce qui amène à 302 environ le nombre de personnes libérées depuis 18 mois.

34. Autant que le Rapporteur spécial puisse en juger, aucune des personnes qu'il a rencontrées et avec lesquelles il s'est entretenu au cours de ses missions au Myanmar n'a fait l'objet de quelque forme de harcèlement ou de représailles que ce soit. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités du Myanmar et obtenu d'elles des garanties touchant la protection des personnes qui coopèrent avec lui dans l'exécution de sa tâche et il note que ces garanties ont été respectées.

35. Le Rapporteur spécial a demandé à plusieurs reprises aux autorités de libérer tous les prisonniers dont les peines ont été prolongées parce qu'ils avaient communiqué à l'ONU des renseignements relatifs aux droits de l'homme sur la situation en prison. À sa connaissance, 30 prisonniers sont dans cette situation, dont 24 détenus à la prison d'Insein depuis 1989. Le Rapporteur spécial a rencontré à l'hôpital général de Yangon U Win Tin, âgé de 72 ans, journaliste de renom et secrétaire de la LND, accusé d'avoir rédigé le rapport sur les conditions carcérales envoyé à son prédécesseur. À la connaissance du Rapporteur spécial, le seul crime de ces prisonniers est d'avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'information afin d'améliorer les conditions dans lesquelles ils sont détenus depuis leur arrestation en 1991, et d'avoir exprimé leur point de vue sur la participation à la Convention nationale. Plusieurs de ces prisonniers ont été encapuchonnés et torturés durant leur interrogatoire, privés de nourriture et enfermés pendant de longues périodes de temps dans des pièces minuscules destinées aux chiens de police. Ils ont été condamnés à de nouvelles peines de prison allant de 7 à 12 ans et dispersés dans plusieurs prisons différentes (Myitkyina, Tharawaddy, Myangyan, Myaungmya et Thayet).

36. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'accepter les déclarations faites en mai 2002 et émanant de sources gouvernementales, selon lesquelles il n'y aurait plus de prisonniers politiques au Myanmar. En elle-même, la libération de prisonniers politiques après cette date semble bien suggérer le contraire. Dix-sept des 19 parlementaires détenus sont toujours en prison, ainsi que 87 prisonnières politiques. Outre le cas d'U Win Tin, on compte parmi les cas humanitaires graves celui d'U Kyaw San (parlementaire), U Aye Tha Aung (Secrétaire général du Comité représentant le Parlement populaire), de Than Nyein (parlementaire) et d'U Htwe Myint (Président du Parti pour la démocratie), qui ont été transférés de l'hôpital général de Yangon à l'hôpital d'Insein, entre le 20 mai et le 1er juin 2002, et dont l'état de santé ne s'est guère amélioré depuis. Le Rapporteur spécial ne peut pas accepter l'affirmation selon laquelle tous ces prisonniers politiques sont des criminels relevant du droit commun; le simple fait qu'ils soient tenus à l'écart des prisonniers de droit commun montre bien qu'il n'en est rien.

37. La loi de 1975 sur la protection de l'État sert toujours à justifier la détention prolongée de prisonniers qui ont purgé la peine maximale à laquelle ils ont été condamnés. Le Rapporteur spécial a identifié 32 personnes se trouvant dans cette situation. Il a reçu des informations selon lesquelles 10 prisonniers politiques ont vu leur peine de prison prolongée de sept ans en novembre 2001 et il a appris plus récemment que le dirigeant étudiant Paw U Tun (Min Ko Naing), lequel a fini en 1998 de purger la peine de 10 ans de prison qui lui avait été imposée pour avoir participé à une manifestation prodémocratique, demeure en détention alors qu'il n'a fait l'objet d'aucun nouveau chef d'accusation.

38. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs nouvelles arrestations en 2002. Deux ministres chrétiens, le révérend Htat Gyi/That Ci et son gendre, le pasteur Lian Za Dal (Saya Tun Lin), ont été arrêtés le 5 avril 2002 à leur domicile à Yangon, ainsi que huit autres membres de leur famille, pour avoir omis de signaler aux autorités la présence d'invités. Huit musulmans auraient été arrêtés le 3 février 2002, quatre jours après, et condamnés à sept ans de prison dans l'État Rakhine pour s'être rendus sans permission à Yangon. (Selon certaines informations, les voyageurs musulmans sont également harcelés dans d'autres régions du pays, notamment dans les États Karen et Mon.)

39. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte par lui-même des conditions qui règnent actuellement dans les prisons et du traitement réservé aux prisonniers, notamment grâce à ses visites aux prisons de Myitkyina et d'Insein en février 2002. À la suite de visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), certains progrès ont été signalés dans certains aspects de la vie carcérale (voir *ibid.*, par. 49 à 63). Le Rapporteur spécial constate toutefois que beaucoup de progrès restent à faire, compte tenu notamment de la ferme résolution et du désir des dirigeants au plus haut niveau de coopérer avec la communauté internationale à cet égard.

40. Parmi les problèmes en suspens qui méritent d'être signalés, le Rapporteur spécial note l'absence apparente de soins médicaux appropriés, et en particulier la pénurie grave de médicaments. Ainsi, dans la prison de Myitkyina, le quartier des hommes a été transformé en service médical; un médecin de l'hôpital général de Myitkyina s'y rend une fois par

semaine. Les prisonniers malades ne seraient transportés à l'hôpital que s'ils ont les moyens d'assumer le coût de leur hospitalisation ou s'ils sont à la dernière extrémité. Selon certaines informations communiquées au Rapporteur spécial, il est arrivé que des prisonniers très malades soient soustraits au regard du public avant la visite de représentants d'organisations humanitaires. Il semblerait que le personnel carcéral et les autorités, en particulier les milieux militaires, aient leur mot à dire dans les décisions relatives à la santé.

41. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, on comptait quelque 300 femmes dans la prison de Myitkyina, dont des femmes enceintes et des mères avec de jeunes enfants. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que depuis sa visite, 318 prisonnières, toutes soit enceintes soit mères de jeunes enfants, ont été libérées pour des raisons humanitaires de divers lieux de détention, notamment la prison de Myitkyina. Dans sa déclaration du 13 mars 2002, il s'est félicité de ces élargissements dans lesquels il voit un signe que le Gouvernement du Myanmar se penche sur la question des groupes les plus vulnérables de la population carcérale.

42. Une des principales tâches confiées au Rapporteur spécial est de vérifier que les populations du Myanmar aient la possibilité de recourir à la justice. La question est au cœur du processus de transition vers un gouvernement civil. Le système judiciaire est l'un des instruments dont dispose la société pour résoudre les différends de manière pacifique et équitable conformément à des règles acceptables. Dans chaque société, l'élaboration du système judiciaire est un processus continu et évolutif qui demande des efforts soutenus, de la patience et de la détermination. Ce processus repose sur des principes bien définis, un cadre juridique approprié, des institutions compétentes et du personnel éduqué et qualifié, et ces divers éléments lui impriment son orientation; il nécessite aussi, et c'est capital, des ressources budgétaires, car la justice ne se rend pas à vil prix. En rendant justice de façon efficace et visible, le système judiciaire gagne la confiance et l'appui du public et parvient à diminuer la violence dans la société, ce qui est sa principale responsabilité.

43. Au cours de sa seconde mission, le Rapporteur spécial a entamé l'examen du système judiciaire, au regard des lois et leur application, du point de vue du législateur, des institutions chargées de l'application

des lois, des tribunaux et des utilisateurs. Il a commencé à recueillir des éléments pertinents de la législation, à prendre contact avec des officiers de police, des magistrats et des avocats dans la capitale et dans le pays. Au vu de ces premières données, certains traits caractéristiques se sont dégagés. Il tentera d'en fournir un aperçu dans sa première évaluation. Il a également eu des entretiens confidentiels dans les endroits qu'il a lui-même choisis avec 26 détenus et anciens prisonniers politiques.

44. Le système législatif actuellement en vigueur au Myanmar a subi les influences du droit coutumier national, du droit coutumier britannique imposé sous le régime colonial (qui constitue la base du système) ainsi que du socialisme institué suite au coup d'État de 1962. Une nouvelle loi judiciaire promulguée en 2000 dans l'intention de réformer le système judiciaire pour y intégrer des principes fondamentaux, notamment la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la présomption d'innocence, le droit de faire entendre sa cause et de bénéficier d'un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et compétent, de se défendre et de pouvoir faire appel ainsi que d'être bénéficiaire du doute. La loi se réfère à d'autres principes organisateurs définis de façon plus vague tels que la protection des populations, l'appui au rétablissement de la loi et de l'ordre, à la paix et la tranquillité, à l'éducation des populations à la connaissance et au respect des lois, tout en mettant l'accent sur le rôle de réadaptation de la sanction. En l'absence de constitution³, la loi judiciaire apporte, dans une certaine mesure, des clarifications au droit pénal et au droit civil en vigueur actuellement au Myanmar. Elle se réfère au Code pénal, au Code de procédure pénale, au droit de la preuve ainsi qu'aux « lois spéciales » et aux procédures qui définissent les délits et les sanctions ne figurant pas dans ces codes. Les lois spéciales ne sont pas spécifiées; elles peuvent inclure des lois promulguées depuis la seconde moitié du XIXe siècle par les régimes successifs pour maintenir l'ordre public⁴. De nombreuses dispositions de ces lois devraient refléter davantage les droits de l'homme les plus fondamentaux tels que la liberté de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association, d'accès à l'information et de libre circulation.

45. La loi judiciaire prévoit un système judiciaire à quatre niveaux (commune, district, division, État) chapeauté par la Cour suprême qui combine des compétences d'appel et des pouvoirs temporaires. Le

droit civil est régi par le Code de procédure civile, la loi sur la preuve et d'autres législations civiles. Les questions de succession, d'héritage et de mariage sont régies par les droits coutumiers bouddhiste, islamique ou indien.

46. En dépit des clarifications initiales contenues dans la loi judiciaire, le Rapporteur spécial a relevé une certaine confusion parmi les fonctionnaires chargés du respect de la loi et les autorités judiciaires, sans parler du public, quant à l'identification des lois qui sont actuellement en vigueur ainsi que sur la manière de résoudre les contradictions dans la pratique.

47. La seconde observation du Rapporteur spécial porte sur le principe fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Bien que ce concept ait été réinséré dans la loi judiciaire, encore faut-il qu'il soit effectivement respecté et appliqué. Chaque transition politique a toujours exigé des efforts soutenus pour revitaliser cette notion tant sur le plan intellectuel que dans la pratique, notamment grâce à la formation d'une nouvelle génération de membres des carrières juridiques. La communauté internationale ne doit pas se limiter à identifier les domaines faisant problème dans l'administration de la justice au Myanmar tout en exigeant l'application des principes démocratiques de la primauté du droit; elle ne devrait pas attendre l'achèvement de la transition politique avant de s'engager et devrait examiner la possibilité d'offrir une coopération technique pour améliorer les capacités du système judiciaire complexe existant, héritage britannique complété par le droit coutumier traditionnel, de façon à le rendre opérationnel dans le contexte démocratique à venir.

48. Un troisième élément constaté par le Rapporteur spécial découle des deux observations précédentes. Il a trait à ce qui paraît être une application généralement subjective de la loi. Tandis que les décisions de justice semblent se conformer aux lois et aux procédures en vigueur, un examen du processus appliqué aux prisonniers politiques fait apparaître un degré élevé d'arbitraire. La plupart, sinon tous les cas restants des détenus politiques, semblent avoir trait à des violations arbitraires des droits de l'homme les plus fondamentaux ainsi que des normes et des mesures existantes de la législation du Myanmar visant à protéger les populations des abus de pouvoir.

49. Un emprisonnement est arbitraire dans la législation internationale relative aux droits de

l'homme lorsqu'il viole les principes généraux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que ceux de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. De tels actes arbitraires constituent un abus de pouvoir et les personnes qui en sont victimes ont droit à une protection juridique et à une réparation, à savoir l'accès à la justice, un traitement équitable, une restitution, des compensations et le cas échéant, une aide à la réadaptation.

50. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles, dans le passé, de nombreux prisonniers politiques au Myanmar auraient été arrêtés, emprisonnés, jugés et condamnés à la détention de façon arbitraire. Lors de ce processus⁵, de nombreuses instances gouvernementales autres que les autorités judiciaires auraient joué un certain rôle dans leur arrestation, détention et investigation – et parfois même dans leur condamnation. Il a également reçu communication de rapports dignes de foi selon lesquels les lieux d'incarcération de certains de ces prisonniers ne font pas partie des lieux de détention de la police et n'apparaissent pas davantage sur les listes officielles d'établissements pénitentiaires et de camps de prisonniers qui lui ont été transmises. Dans ces lieux de détention, les personnes arrêtées seraient maintenues au secret pour de longues périodes durant la poursuite de l'enquête. Elles auraient été privées de contact avec toute personne de l'extérieur, y compris leur parenté, leurs avocats ou le personnel de santé. Les autorités judiciaires n'ont pas été informées ni autorisées à déterminer le caractère légal de l'arrestation et de l'emprisonnement. Le Rapporteur spécial est persuadé qu'en raison de la diminution du nombre d'arrestations politiquement motivées durant la période de son mandat, ces allégations finiront par cesser. Il espère qu'au terme de la phase d'instauration d'un climat de confiance, le Gouvernement du Myanmar fournira des instructions plus explicites à l'ensemble de ses organes sur la nécessité de mettre un terme à ces pratiques alléguées.

51. Le Code pénal du Myanmar interdit la torture, un délit pénal punissable jusqu'à sept ans de réclusion. Il interdit également l'utilisation d'aveux au tribunal et d'autres informations qui ont été obtenues par la force. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas été en mesure d'obtenir des témoignages sur le recours à la torture

durant ses deux missions au Myanmar, son usage généralisé au cours des quatre dernières décennies par les services de sécurité à l'encontre des personnes suspectées de critiquer la politique du régime ou de personnels civils ou de prisonniers dans les zones en insurrection ne fait point de doute.

52. Au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial a évoqué avec des fonctionnaires de police de haut rang la question des nombreuses accusations de torture portées à l'encontre des forces de sécurité du Myanmar. À sa surprise, les actes de torture commis par des officiers de police ont été reconnus et dans un certain nombre de cas, leurs auteurs ont été jugés et condamnés. Les autorités de la police lui ont fait savoir que l'une des priorités du Conseil d'État pour la paix et le développement était de rétablir la confiance de la population dans la police. Il a obtenu les statistiques annuelles portant sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre de policiers depuis 1995, notamment aussi pour avoir commis des actes de torture. Ces documents indiquent que 3 646 policiers ont été jugés et incarcérés au cours des sept dernières années pour faute professionnelle ou abus de pouvoir, y compris la torture. Des milliers d'autres policiers ont été renvoyés, mis à pied ou ont subi d'autres sanctions.

53. Il s'agit là de signes encourageants. S'ils s'avèrent exacts, ces changements constitueraient une étape importante et louable sur le chemin de l'instauration d'un état de droit au Myanmar. Même avant l'établissement d'une véritable démocratie électorale, le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires du Gouvernement pourrait être limité et être progressivement soumis aux lois. Le Rapporteur spécial a l'intention de poursuivre le dialogue avec les autorités de la police du Myanmar lors de sa prochaine visite et d'examiner avec ces dernières les voies possibles pour instaurer une coopération internationale renforcée dans le domaine policier en vue d'encourager et d'étendre les efforts déjà entrepris. La ratification par le Myanmar de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants représenterait un pas significatif et offrirait un cadre normatif et technique utile pour l'action ainsi que pour la coopération internationale visant à éliminer la torture.

54. D'autres observations du Rapporteur spécial portent sur le traitement des délits politiques. Selon les dires, les procès politiques seraient tenus par des tribunaux ordinaires ou spéciaux instaurés à cette fin,

tels que celui qui existe au sein du pénitencier d'Insein. Ces procès seraient le plus souvent tenus à huis clos, ne donnant pas accès aux avocats de la défense ou alors seulement à la dernière phase du procès, ou soumettant l'accusé à de telles restrictions qu'il constitue un déni du droit à la défense. Selon les dires, le verdict serait établi à l'avance et souvent énoncé en l'absence même de l'accusé.

55. Le Rapporteur spécial espère être en mesure de préciser et de développer davantage ses impressions préliminaires au fur et à mesure de son approfondissement du système d'administration de la justice. Ainsi qu'il l'a mentionné précédemment, il s'agit de questions qui figurent au coeur de son mandat et qui devraient être d'importance cruciale pour la communauté internationale. Il escompte poursuivre les entretiens qu'il a eus avec les membres des autorités judiciaires du Myanmar ainsi qu'avec les autres autorités compétentes. Il formule également le voeu que ses commentaires seront reçus comme une contribution constructive.

56. L'administration de la justice constitue un ensemble complexe qui englobe des dimensions institutionnelles, policières, judiciaires, professionnelles, éducatives et informatives. Sa réforme exigera du temps ainsi que des efforts soutenus, de même que de la patience, de la détermination et des ressources. Le Rapporteur spécial se félicite des premières initiatives lancées par le Conseil d'État pour la paix et le développement en vue d'orienter le système judiciaire dans cette voie. À terme, il conviendra de revoir de façon systématique l'ensemble de la législation existante qui définit comme un délit l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux, de façon à la rendre conforme à la fois avec les principes contenus dans la loi judiciaire ainsi qu'avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les allégations d'abus de pouvoir devraient faire l'objet d'enquêtes et les personnes responsables traduites en justice. Les tribunaux d'exception devraient être abolis à l'instar des tribunaux militaires il y a plusieurs années déjà. Le Gouvernement et la société civile du Myanmar devront s'atteler à un travail patient et de longue haleine en vue d'assurer que la réforme institutionnelle de l'administration de la justice s'insère dans le cadre du processus de transition politique.

57. Le Rapporteur spécial est persuadé que l'Organisation des Nations Unies ainsi que la

communauté internationale seront prêts à fournir une assistance et à appuyer ces efforts. À cet égard, il serait disposé à examiner avec les autorités compétentes au cours de sa prochaine mission les possibilités d'établir les bases d'une coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Les premiers domaines de coopération pourraient porter sur une assistance technique pour appliquer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le SPCD a l'intention de ratifier; pour procéder à un examen systématique des conditions carcérales par rapport aux normes internationales relatives au traitement des détenus; pour examiner, en étroite coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) la législation pénale applicable aux mineurs au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant; pour examiner, avec les partenaires du système des Nations Unies les obligations du Myanmar au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les femmes détenues; pour examiner la législation relative aux arrestations, à la détention, aux enquêtes et autres domaines importants de l'administration de la justice; pour constituer une bibliothèque de droit à l'intention des personnes chargées de l'administration de la justice, d'autres fonctionnaires intéressés et des étudiants; pour examiner avec les tribunaux et la police les domaines où la coopération est ressentie comme prioritaire, notamment la formation des fonctionnaires concernés.

IV. Conclusions

58. Le Rapporteur spécial estime que la société au Myanmar est à l'aube de grands changements et devient plus réceptive à la nécessité tant sur le plan moral que pratique de progresser plus rapidement que dans le passé vers un avenir démocratique, tolérant et pacifique qui accorde la plus haute valeur à la dignité essentielle de l'individu.

59. Du point de vue du Représentant spécial, la récente amélioration du climat politique n'a pas et ne peut pas amener des changements significatifs dans la situation humanitaire complexe ni dans celle des droits de l'homme; de tels changements ne sont réalisables que dans le contexte d'un processus soutenu de transition politique et de réconciliation nationale après avoir obtenu des progrès concrets dans des domaines politiques. Ils comprennent notamment la libération

inconditionnelle de tous les prisonniers politiques (éventuellement par le biais d'une amnistie), la suppression de toutes les entraves à l'exercice des droits fondamentaux et des libertés essentielles ainsi que la levée des restrictions au fonctionnement des partis politiques, l'instauration opérationnelle de la primauté du droit, l'élargissement des débats à un dialogue tripartite incluant les nationalités ethniques, des progrès en matière constitutionnelle et électorale, et une accélération du rythme et des modalités de transition vers un régime démocratique.

60. Les expériences de transition politique d'autres pays suggèrent que la situation délicate actuelle au Myanmar qui présente des perspectives nouvelles de réconciliation et de démocratisation requiert à la fois du doigté ainsi que de la générosité de la part de tous ceux qui formulent des vœux de réussite à l'égard du peuple du Myanmar. Le Rapporteur spécial estime que la communauté internationale devrait commencer à examiner ses options pour renforcer les contributions de ses divers acteurs dans le cadre d'engagements de principe avec les principaux interlocuteurs concernés : le SPCD, les dirigeants ethniques et religieux, la Ligue nationale pour la démocratie, les autres partis politiques ainsi que les organisations communautaires. Pour l'heure, il est essentiel de décourager dans l'opinion publique internationale l'acceptation de paradigmes simplistes qui réduisent ce processus complexe à un combat entre le bien et le mal. Dans la lutte internationale actuelle contre le terrorisme, il existe une tendance de la part de certaines nations de reléguer à la seconde place les droits de l'homme, le droit au développement et la démocratie. Le passage de la phase d'instauration d'un climat de confiance à l'initiation d'un dialogue portant sur les questions de fond en matière constitutionnelle et politique devrait bénéficier de tout l'appui possible.

61. L'Organisation des Nations Unies devrait en particulier établir les priorités de son engagement, notamment en faisant intervenir les conseils d'administration de certains de ses organismes, fonds et programmes, ce qui pourrait se traduire à terme par une présence renforcée et recentrée de l'Organisation des Nations Unies et de son rôle dans les domaines susceptibles de faciliter le processus de transition. Pour l'heure, en dépit de progrès limités dans certains domaines, les programmes d'assistance humanitaires continuent d'être affectés par des situations opérationnelles difficiles qui limitent et freinent leur

mise en oeuvre, le respect de l'obligation redditionnelle, les procédures de vérification et l'accès aux groupes les plus vulnérables. Le Gouvernement devrait s'efforcer de créer les conditions pour que l'assistance humanitaire puisse être plus efficace pour répondre aux besoins, notamment grâce à la participation et à la représentation de toutes les parties concernées pour leur permettre de convenir de l'ordre des priorités.

armes), *Public Property Protection Act* (1947) (loi sur la protection des biens publics) et *Common Property Protection Law* (1963) (loi sur la protection des biens communs).

⁵ Notamment le Service de renseignements de l'armée et la Section spéciale qui relève directement de la direction de la police.

Notes

¹ Déclaration de la NLD publiée le 27 mai 2002 à l'occasion du douzième anniversaire des élections de 1990. Cinq partis représentant les minorités ethniques Shan, Mon, Zomi (Chin), Karen et Arakanese ont également publié une déclaration à la mi-mai 2002 pour demander des pourparlers tripartites.

² Y compris des détenus de droits commun.

³ Une Convention nationale a été constituée par le régime militaire en 1993 en vue de définir les principes fondateurs d'une nouvelle constitution, mais des divergences politiques ont mis un terme à ce processus en 1996. Les actes de ces débats qui se sont déroulés entre 1993 et 1996 ont été publiés par le Conseil d'État pour la paix et le développement dans une brochure intitulée « The basic principles and detailed basic principles laid down by the National Convention plenary sessions up to 30 March 1996 », Yangon, non daté. (Les principes de base et les principes détaillés arrêtés en séances plénières par la Convention nationale jusqu'au 30 mars 1996.)

⁴ Elles comprennent notamment l'*Emergency Provision Act* (1950) (loi sur les mesures d'exception), *Law to Safeguard the State against the Danger of Subversive Elements* (1975) (loi sur la protection de l'État contre les éléments subversifs), *Law Protecting the Peaceful and Systematic Transfer of State Responsibility and the Successful Performance of the Functions of the National Convention against Disturbances and Oppositions* (1996) (loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale face à des troubles et à des oppositions), *Law on Registration of Printers and Publishers* (1962) (loi sur l'inscription des imprimeurs et éditeurs), *Press (Emergency Powers) Act* (1931), loi sur la presse (pouvoirs spéciaux), *Unlawful Association Act* (1908) (loi sur les associations illicites), *Public Order (Preservation) Act* (1947) (loi sur le maintien de l'ordre public), *Law Relating to the Forming of Organizations* (1988) (loi sur la constitution d'organisations), *Television and Video Law* (1996) (loi sur la radiotélévision), *Arms Act* (1878) (loi sur les